

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Bulgarie

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Bulgarie est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à l'enregistrement international, ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international :

| RUBRIQUES                          |  | Montants<br>(en francs suisses) |
|------------------------------------|--|---------------------------------|
| Demande ou désignation postérieure | – pour trois classes de produits ou services                             | 366                             |
|                                    | – pour chaque classe supplémentaire                                      | 33                              |
|                                    | <i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i> |                                 |
|                                    | – pour trois classes de produits ou services                             | 643                             |
|                                    | – pour chaque classe supplémentaire                                      | 67                              |
| Renouvellement                     | – pour trois classes de produits ou services                             | 166                             |
|                                    | – pour chaque classe supplémentaire                                      | 33                              |
|                                    | <i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i> |                                 |
|                                    | – pour trois classes de produits ou services                             | 333                             |
|                                    | – pour chaque classe supplémentaire                                      | 67                              |

2. Cette modification prendra effet le 6 novembre 2011. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la Bulgarie

- a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement ; ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement ; ou
- c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 6 octobre 2011